

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

المديرة العامة

N° 564 MF/DGI... 2/2

14 SEPT 2022 الجزائر، في

Instruction

A

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Instruction relative aux modalités de déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds à l'étranger.

Références : - Article 182 *ter* du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA);
- Arrêté du 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 182 *ter* du CIDTA, modifié et complété par les articles 23 de la loi de finances pour 2020 et 19 de la loi de finances pour 2021, relatif à l'obligation de déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Dans ce cadre, il sera traité dans cette instruction, les points repris, ci-après :

I. ECONOMIE DES MESURES :

L'article 10 de la loi de finances pour 2009 a créé l'article 182 *ter* du CIDTA, instituant l'obligation de déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, des transferts de fonds vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.



Aux termes des dispositions de l'article 10 suscit , cette obligation concernait les transferts de fonds,   quelque titre que ce soit,   l' tranger, dont les mod les de d claration et d'attestation de transfert, ainsi que les modalit s d'application, ont  t  d finis par l'arr t  du 1er octobre 2009, relatif   la souscription de la d claration et   la d livrance de l'attestation de transfert de fonds vers l' tranger, joint   l'annexe I de la pr sente instruction.

Afin de rem dier aux difficult s d'application de l'article 182 ter du CIDTA, aff rentes notamment,   la d finition des sommes devant faire l'objet de demande de transfert   l' tranger, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2020 et celles de l'article 19 de la loi de finances pour 2021, ont modifi  l'article 182 ter du CIDTA pour pr ciser ce qui suit :

- seules les sommes soumises   imposition ou b n ficiant d'une exon ration ou r duction, au regard des dispositions fiscales conventionnelles et de la l gislation fiscale alg rienne, sont concern es par l'obligation de d claration pr alable des transferts de fonds ;
- les sommes vers es en r mun ration d'op rations d'importation de biens ou de marchandises, sont dispens es de la souscription de la d claration de transfert de fonds vers l' tranger ;
- l'attestation de situation fiscale d livr e par les services fiscaux ne constitue pas un quitus fiscal, et ce, dans la mesure o  sa d livrance n'exclut pas les sommes objet de demande de transfert   l' tranger du contr le, et ce, conform ment   la l gislation et   la r glementation fiscales en vigueur.

II. ASPECTS LEGISLATIFS DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE FONDS :

Les nouvelles dispositions de l'article 182 ter du CIDTA, ont limit  le champ d'application de l'obligation de d claration de transfert de fonds, aupr s des services fiscaux, aux sommes soumises   imposition ou b n ficiant d'une exon ration ou r duction, et ce, conform ment aux dispositions fiscales conventionnelles ou de la l gislation fiscale interne.

Ainsi, sont d finies, ci-dessous :

- Les sommes concern es par l'obligation de d claration de transfert de fonds.
- Les sommes exclues de l'obligation de d claration de transfert de fonds.

A. Les sommes concern es par l'obligation de d claration de transfert de fonds:

En vertu des modifications introduites, au niveau de l'article 182 ter du CIDTA, ne sont concern es par cette obligation d clarative que les sommes d finies ci-dessous :

1. Les sommes soumises   imposition :

Par sommes soumises   imposition, concern es par l'obligation de d claration des transferts de fonds vers l' tranger, il y a lieu d'entendre, notamment :

- les revenus r alis s par les entreprises  trang res n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Alg rie, qui y d ploient temporairement une activit  dans le cadre de contrats de travaux et/ou de prestations de services ;



- les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature, fournies ou utilisées en Algérie ;
- les produits versés à des personnes physiques ou morales situées à l'étranger au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, de procédés ou de formules de fabrication ;
- les sommes dues au titre des opérations liées au transport à l'international (maritime, aérien et routier) ;
- les bénéfices répartis au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie (les dividendes et les revenus assimilés à des bénéfices distribués) ;
- les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes ;
- les produits de désinvestissement, c'est-à-dire, ceux issus d'opérations de cession de l'actif de l'entreprise. Il peut s'agir d'un matériel, de terrains, de bâtiments, d'actions, de filiales ou d'une activité et des actifs qui lui correspondent ;
- les produits de liquidation issus de la réalisation des actifs de la société, à la suite d'opérations de liquidation ;
- les salaires : il s'agit de toutes les rémunérations perçues par les travailleurs étrangers (salaires, primes, indemnités ou autres), exerçant en Algérie, une activité salariale conformément à la législation et la réglementation, relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des étrangers en Algérie;
- les revenus tirés des activités des artistes et sportifs : il s'agit de toutes les rémunérations perçues par les artistes et les sportifs non-résidents (les sommes versées, sous quelle que forme que ce soit, aux entraîneurs, aux joueurs, aux managers, aux staffs techniques et médicaux) ;
- les intérêts et les redevances : pour la définition du terme « redevances », il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article relatif aux redevances, prévu dans les conventions fiscales signées par l'Algérie (article 12).

Dans son acception générale, et sous réserve de la définition consacrée par les conventions de non double imposition, signée par l'Algérie, ce terme désigne « *les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique* ».

Au regard de cette définition, sont qualifiées de redevances :

- les rémunérations versées en contrepartie de l'octroi du droit d'utiliser une œuvre de l'esprit, protégée par un droit d'auteur, une propriété intellectuelle, un secret commercial ou industriel ;
- les rémunérations payées pour des informations, ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, qui fait référence à la notion de savoir-faire (know-how). Ces informations sont protégées et couvertes par la confidentialité ;
- les rémunérations versées en contrepartie de l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.



N.B : Il est porté à la connaissance des services que la distinction entre les redevances et les prestations de services, revêt une grande importance, pour la détermination du régime fiscal des rémunérations versées, en contrepartie des prestations fournies.

La notion de redevance se fonde sur les critères, généralement admis, fixés ci-dessus.

2. Les sommes bénéficiant d'une exonération :

Sont également concernées par l'obligation de déclaration des transferts de fonds vers l'étranger, les sommes bénéficiant d'une exonération accordée en vertu :

- des dispositions des conventions fiscales de non double imposition, lorsque le droit d'imposition est attribué exclusivement à l'Etat de résidence du bénéficiaire des sommes, objet de la demande de transfert vers l'étranger ;
- des accords spécifiques conclus par l'Algérie, comportant des dispositions fiscales dérogatoires ;
- de la législation fiscale interne.

3. Les sommes bénéficiant d'abattement ou de réduction d'imposition :

Il s'agit de:

3.1. Sommes bénéficiant d'une réduction en application des dispositions des conventions de non double imposition :

Ce sont, principalement, les revenus dits passifs à savoir, les dividendes, les intérêts et les redevances, qui sont soumis, en application des conventions de non double imposition, à des taux d'imposition réduits.

3.2. Sommes bénéficiant d'une réduction ou d'un abattement, prévu par la législation fiscale interne :

- les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie (abattement de 60%, cf. Art 156 du CIDTA) ;
- le montant des redevances dans le cadre des contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques (abattement de 30 %, cf. Art 156 du CIDTA).

B. Les sommes exclues de l'obligation de déclaration des transferts de fonds :

Sans être exhaustif, sont exclues de l'obligation de déclaration de transfert de fonds, les sommes reprises, ci-après :

1. les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou de marchandises :

En application des dispositions combinées de l'article 182 ter du CIDTA et de l'article 9 de l'arrêté cité en référence, ne sont pas concernées par l'obligation de souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, les sommes payées en contrepartie d'une importation de biens ou de marchandises, qu'ils soient destinés à le revente en l'état ou pour les propres besoins de l'opérateur.

2. Les frais de déplacements à l'étranger :

Sont, généralement, compris sous cette rubrique, les sommes suivantes :



- les frais de mission ;
- les allocations de voyages ;
- les frais des soins à l'étranger versés par les organismes chargés de la sécurité sociale ;
- les frais de scolarité pris en charge par les établissements d'éducation et d'enseignement supérieurs agréés ;
- les bourses pour formation à l'étranger pris en charge par les établissements d'éducation et d'enseignement supérieurs agréés ;
- les frais de la Omra et du pèlerinage.

3. Les opérations courantes :

Ce sont certaines opérations courantes, prévues par les règlements de la Banque d'Algérie.

Il s'agit notamment de :

- frais afférents à la participation à des concours, droits d'inscription dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger effectués par les particuliers;
- cotisations d'affiliation à des organisations scientifiques et professionnelles ;
- frais de justice ;
- frais de participation à des congrès, séminaires et colloques ;
- droits d'adhésion aux organismes internationaux ;
- recettes consulaires des représentations diplomatiques et consulaires étrangères en Algérie ;
- frais de participation à des appels d'offre internationaux ;
- droits d'enregistrement à l'étranger de brevets d'invention, de procédés de fabrication et marques de fabrique ;
- frais liés aux locations de stands et aires d'exposition, lors des foires et manifestations économiques à l'étranger.

4. Cas particulier du rapatriement des soldes créditeurs des comptes d'escale de navire en tramping :

Un compte d'escale de navire en tramping, correspond à une escale occasionnelle d'un navire appartenant à un armateur n'entretenant pas avec l'Algérie de relations régulières (cf. Décret exécutif n° 21-423 du 4 novembre 2021, fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers).

Le rapatriement des soldes créditeurs de ces comptes à l'étranger, est dispensé de la formalité de déclaration de transferts, étant précisé que le crédit de ces comptes (escale de navires en tramping) est constitué exclusivement d'une provision obligatoire, transférée en monnaie étrangère, à partir de l'étranger, par l'armateur étranger, et ce, préalablement à la prise en charge de l'escale du navire.

Toutefois, pour les transferts des soldes créditeurs des comptes courants d'escale (escale de navire en ligne régulière), les agents maritimes ou consignataires, sont tenus de produire l'attestation de situation fiscale, préalablement au transfert de fonds à l'étranger.



III. ASPECTS OPERATIONNELS DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE FONDS :

A. Personnes habilitées à introduire la déclaration de transfert :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté cité en référence, la déclaration de transfert de fonds doit être souscrite, auprès des services fiscaux dont ces personnes relèvent, à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds par :

- **Le contractant algérien (entité ordonnatrice) :** lorsque l'imposition des personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie relève du régime de la retenue à la source ou du régime de l'auto liquidation de la TVA ;
- **Le cocontractant étranger :** lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, et qui y exercent dans le cadre d'un contrat de prestations de services (cas d'option pour le régime du bénéficiaire réel, cf. Art 156-bis du CIDTA), ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements dont le régime d'imposition relève du droit commun ;
- **la personne morale ou physique :** qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes ;
- **les employeurs :** au titre des salaires et traitements versés au personnel étranger.

Les déclarations dont il s'agit, doivent être introduites, selon le cas, auprès de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou auprès de la Direction des Impôts de Wilaya.

B. Réception et traitement de la déclaration de transfert de fonds vers l'étranger :

1. Structures chargées de la réception, de l'examen de la déclaration et de la délivrance de l'attestation de situation fiscale :

- **Au niveau de la DGE :** la réception et l'examen des demandes sont effectués soit, par la sous-direction chargée des hydrocarbures, en ce qui concerne les déclarations souscrites par les contribuables qui opèrent dans les secteurs pétrolier et parapétrolier, ou par la sous-direction chargée de la gestion, pour les déclarations souscrites par les autres contribuables.
- **Au niveau de la Direction des Impôts de Wilaya :** la réception et l'examen des demandes sont effectués par la sous-direction des opérations fiscales.

Suite à la souscription de la déclaration préalable de transfert de fonds, une copie de la demande, dûment visée, est remise, à titre d'accusé de réception, à la personne physique ou morale, ayant introduit la demande de transfert de fonds.

Aussi, le service gestionnaire doit tenir un registre ad hoc, retraçant l'ensemble des demandes de transfert de fonds, reçues et les attestations de situations fiscales y afférentes.

2. Traitement de la déclaration de transfert de fonds :

Préalablement à l'établissement des attestations de situation fiscale, les services sont tenus d'opérer un contrôle en la forme et au fond.

2.1. Contrôle du dossier de déclaration de transfert de fonds :

La prise en charge des dossiers de déclaration de transfert de fonds, doit aboutir à un contrôle, d'une part, de la complétude dudit dossier (contrôle en la forme) et d'autre part,



de l'accomplissement des obligations fiscales incombant au bénéficiaire des fonds (contrôle en le fond).

- **Contrôle en la forme** : il s'agit de s'assurer que l'ensemble des pièces constitutives du dossier de transfert de fonds, énumérées à l'annexe, ci-jointe, ont été fournies par le déclarant, en tenant compte de la nature de l'opération (contrat de travaux, contrat de prestations de services, transfert de dividendes, intérêts ou de tantièmes, etc.).
- **Contrôle au fond** : ce contrôle portera sur les points ci-après :
 - vérification de l'application correcte de la législation et de la réglementation fiscales aux sommes objet de transfert ;
 - vérification de la situation globale du contribuable ;
 - paiement effectif des droits dus.

2.1.1. Vérification de l'application correcte de la législation et de la réglementation fiscales aux sommes objet de transfert :

Dans le cadre de l'examen approfondi de la demande, les services gestionnaires doivent s'assurer de la correcte fiscalisation des sommes, objet de transfert de fonds à l'étranger, au regard des dispositions conventionnelles, des autres accords internationaux conclus par l'Algérie, et enfin, du droit fiscal interne, selon le cas.

- Au regard du droit fiscal interne :

En l'absence d'une convention fiscale de non double imposition ou d'un accord spécifique, comportant des dispositions fiscales dérogatoires, les sommes objet de transfert au profit des personnes physiques ou morales non résidentes, sont soumises aux différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale interne, en tenant compte des taux et des régimes d'imposition, applicables pour chaque type de revenu.

- Au regard des conventions de non double imposition :

Lorsque le bénéficiaire des sommes objet de transfert de fonds est un résident d'un pays avec lequel l'Algérie a conclu une convention de non double imposition, le respect des obligations fiscales, doit être examiné au regard des dispositions de ladite convention et ce, en application du principe constitutionnel, consacrant la supériorité des traités ratifiés sur la loi interne.

En effet, il y a lieu de tenir compte, dans ce cas, des exonérations induites par l'attribution de l'imposition exclusive à l'un des deux Etats contractants, et/ou des réductions d'imposition résultant d'un partage du droit d'imposition entre ces deux Etats.

Il est rappelé aux services que le bénéfice des dispositions conventionnelles est subordonné à la production de l'attestation de résidence fiscale, délivrée par les services fiscaux du pays de résidence du partenaire étranger et à la formulation d'une demande suivant le formulaire, en libre téléchargement, sur le site de la Direction Générale des Impôts (www.mfdgi.gov.dz).

Dès lors, le service gestionnaire doit, en premier lieu, s'assurer non seulement de la signature de la convention mais surtout de son entrée en vigueur.

N.B : les services gestionnaires peuvent se référer à la notice explicative, destinée aux services fiscaux, qui définit les modalités de renseignement de l'attestation de



résidence fiscale à l'étranger - imprimé C30 (cf. Envoi n° 259/MF/DGI/DLRF/SD1/2016 du 4 avril 2016).

Cette note explicative est accessible, en libre téléchargement dans la rubrique formulaires, aux contribuables sur le site de la DGI (www.mfdgi.gov.dz).

- **Au regard des autres accords internationaux conclus par l'Algérie :**

Outre les conventions fiscales, l'Algérie est signataire de nombreux accords internationaux comportant, accessoirement, des dispositions fiscales tels que :

- Les accords cadre de coopération conclus par l'Algérie ;
- Les accords relatifs au transport aérien et maritime.

En effet, au cas où lesdits accords prévoient des exonérations ou l'application de taux réduits d'imposition, les services fiscaux doivent les prendre en considération, lors de l'établissement des attestations de situation fiscale.

2.1.2. Vérification de la situation globale du contribuable :

Lors du traitement de la demande, la situation fiscale globale du bénéficiaire des fonds, doit faire l'objet d'un examen, en vue de s'assurer du respect de ses obligations déclaratives et de paiement. Il s'agit de vérifier la satisfaction intégrale, à la date du dépôt de la demande de l'attestation de situation fiscale, de l'ensemble de ses obligations fiscales déclaratives, mensuelles et/ou annuelles.

Ces obligations sont prévues par les dispositions des articles 149, 161, 162, 162 bis et 183 du CIDTA, à savoir:

- la souscription d'une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du début d'activité (art. 183 du CIDTA) ;
- accréditation d'un représentant domicilié en Algérie dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités et payer l'impôt (art. 149 du CIDTA);
- la transmission aux services gestionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un exemplaire du contrat dans le mois qui suit celui de l'installation en Algérie. Tout avenant ou aménagement apporté au contrat initial doit, également, être porté à la connaissance des services dans les dix (10) jours de son établissement (art. 161 du CIDTA) ;
- la souscription d'une déclaration annuelle avant le 30 avril de chaque année. Cette déclaration doit être appuyée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de location de matériel ou de personnel, de loyers de toute nature et d'assistance techniques (art. 162 du CIDTA) ;
- la tenue d'un livre coté et paraphé par le service sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature, le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations et honoraires, des locations de toute nature (art. 161-2 du CIDTA).

2.1.3. Le paiement effectif des droits dus :

Lors du contrôle du respect des obligations de paiement, les services sont tenus de s'assurer du paiement effectif des droits dus, au titre de toute opération faisant l'objet de demande de transfert de fonds, en exigeant la production des justificatifs de paiement.



Par ailleurs, la situation fiscale du contribuable doit être examinée, en faisant des rapprochements entre les montants, pour lesquels des attestations de situation fiscales ont été délivrées et ceux repris dans les déclarations mensuelles y afférentes.

En cas de constatation de discordances injustifiées ou si le contrôle révèle des manquements antérieurs aux obligations fiscales, les services peuvent recourir à l'exercice du droit de communication, en sollicitant :

- le maître de l'ouvrage, pour obtenir les données relatives aux montants facturés et ceux effectivement payés ;
- et/ou la banque domiciliataire pour solliciter un point de situation sur les montants transférés.

2.2. Etablissement de l'attestation de situation fiscale :

Lors de l'examen du dossier, le service gestionnaire doit suivre les démarches, ci-après, en fonction de la situation du dossier introduit :

- **non complétude du dossier de transfert de fonds** : dans ce cas, le service doit inviter le contribuable à fournir les pièces manquantes.
- **complétude du dossier de transfert de fonds et non-respect des obligations fiscales** : dans ce cas, il est notifié, au contribuable concerné, une décision de rejet dûment motivée, l'invitant à régulariser sa situation fiscale. La délivrance de l'attestation de situation fiscale est, dès lors, conditionnée par la régularisation de sa situation fiscale.
- **complétude du dossier de transfert de fonds et respect des obligations fiscales** : dans ce cas, l'attestation de situation fiscale doit être remise au déclarant, contre accusé de réception, dans un délai ne pouvant excéder sept (07) jours, tel que prévu par les dispositions de l'article 182 ter du CIDTA.

2.3. Délivrance de l'attestation de situation fiscale et délégation de signature :

En vertu de l'arrêté du 3 avril 2021, susvisé, notamment, sa partie annexe II (modèle d'imprimé de l'attestation de situation fiscale), le pouvoir de signature desdites attestations est attribué, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises et aux Directeurs des Impôts de Wilaya.

L'acte de délivrance de l'attestation de situation fiscale est un acte de gestion, entrant dans l'exercice des activités récurrentes des services fiscaux.

Dès lors, afin de fluidifier la procédure de délivrance de ce document, ce pouvoir peut, conformément aux dispositions de la loi 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, notamment son article 29, être délégué, selon le cas, aux sous-directeurs chargés respectivement, de la gestion et des hydrocarbures (DGE) ou aux sous-directeurs des opérations fiscales (DIW).

Les modèles de décisions portant délégation de signature, sont prévus aux annexes III et IV de la présente instruction.



C. Liste des documents à fournir à l'appui de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger :

La liste des documents à fournir, à l'appui de la demande de transfert de fonds, est prévue à l'annexe II de la présente instruction.

Cette liste a été remaniée et allégée, avec la suppression de certains documents redondants. Les pièces à fournir, constitutives du dossier, dépendent de la nature des sommes objet de la demande de transfert.

D. Délivrance d'attestations fiscales en cas d'existence d'un contrôle fiscal ou d'un contentieux fiscal :

Des situations singulières peuvent se présenter, pour les services gestionnaires, lors de l'examen des demandes de transfert de fonds. Il s'agit, fréquemment, de cas où, la déclaration de transfert de fonds coïncide avec un contrôle fiscal ou un contentieux fiscal, en cours.

1. En cas d'existence d'un contrôle fiscal :

Dans le cas où, une personne physique ou personne morale de droit algérien ou étranger, intervenant en Algérie, fait l'objet d'un contrôle fiscal (Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble, Vérification de Comptabilité ou Vérification Ponctuelle de comptabilité), ledit contrôle ne peut être invoqué par les services, en charge de la délivrance de l'attestation de situation fiscale, comme motif de refus de délivrance de ladite attestation, lorsque la situation patrimoniale de cette entreprise (chantiers, direction administrative du projet, actifs, etc.), constitue une garantie suffisante pour le recouvrement des dettes fiscales.

Il demeure entendu que si les services gestionnaires disposent de renseignements, attestant que les transferts de fonds participent à l'organisation de l'insolvabilité de l'entreprise ou sont susceptibles de compromettre les redressements, pouvant découler du contrôle, il convient dans ce cas, de surseoir à la délivrance de l'attestation de situation fiscale demandée, jusqu'à ce que l'entreprise concernée procède à la régularisation de sa situation fiscale.

2. En cas de recours contentieux couverts par un Sursis Légal de Paiement (SLP) :

Lorsque la société étrangère destinataire d'un transfert de fonds, bénéficie d'un Sursis Légal de Paiement, dont l'exigibilité des droits contestés est suspendue, jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse, cette situation ne devrait pas constituer un motif pour le rejet de la demande d'attestation de situation fiscale.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que les dispositions de l'article 406 du CIDTA habilite le receveur des impôts à dénoncer tout sursis légal, dûment accordé à une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et dont la dette, objet de sursis, se rapporte à **un contrat en fin d'exécution**.

Dans ce cas de figure, l'attestation de situation fiscale, après dénonciation du SLP par le receveur, ne peut être délivrée qu'après paiement intégral de la dette ou présentation des garanties bancaires ou autres, à même de sécuriser le recouvrement ultérieur de ladite dette.



E. Traitement à réserver aux demandes d'attestation de transfert de fonds, introduites dans certaines situations particulières :

1. En cas d'existence de dettes fiscales couvertes par un calendrier de paiement :

Les demandes de transfert de fonds, introduites par des contribuables bénéficiant d'un calendrier de paiement, ainsi que ceux ayant souscrit à l'un des dispositifs de facilitation de paiement des dettes fiscales, prévus par la législation et la réglementation fiscales, en vigueur, tels que les dispositifs de remise conditionnelle ou celui prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 2015, représentent des situations singulières, qui ne peuvent être invoquées comme motif de rejet ou de report du traitement de ces demandes.

2. En cas de non-sollicitation formelle du bénéfice des dispositions conventionnelles :

Il est rappelé que le bénéfice des dispositions conventionnelles n'est pas accordé systématiquement. Il relève de la diligence et de la responsabilité du contribuable, qui doit accomplir les formalités le rendant éligible au bénéfice des dispositions conventionnelles, à savoir :

- la production de l'attestation de résidence fiscale, délivrée par les services fiscaux du pays de résidence du partenaire étranger et,
- l'introduction d'une demande sur le formulaire (C 30), en libre téléchargement, sur le site de la Direction Générale des Impôts (www.mfdgi.gov.dz).

Par ailleurs, il est porté à la connaissance des services que la liste des pays ayant conclu une convention de non double imposition avec l'Algérie est publiée et mise à jour, sur le site internet de la Direction Générale des Impôts (www.mfdgi.gov.dz).

A cet effet, les services sont informés, qu'en cas de non satisfaction aux conditions concomitantes susmentionnées, c'est le régime de droit commun qui demeure applicable, d'une manière irrévocable, pour le contrat concerné, et ce, quand bien même, il existe une convention fiscale avec le pays de résidence du partenaire étranger.

L'application, dans ce cas, du droit interne en dépit de la présence d'une convention fiscale, ne saurait être considérée comme une erreur dans les modalités d'imposition de la société concernée. Dès lors, les services ne doivent pas, rejeter ou retarder le traitement des demandes d'attestation de situation fiscale, en invoquant un tel motif.

F. Elaboration d'une situation statistique des attestations délivrées par les services fiscaux :

Outre l'obligation de transmission des informations, relatives au transfert de fonds à l'étranger, dont sont tenus les établissements bancaires, dans le cadre du droit de communication, prévu à l'article 60 du Code des Procédures Fiscales, les services gestionnaires demeurent, également, tenus de transmettre à l'administration centrale - Direction des Relations Fiscales Internationales (DRFI), y compris sous format électronique, une situation statistique trimestrielle des attestations de situations fiscales.

L'état statistique doit comporter les informations suivantes :

- le numéro et la date de délivrance de l'attestation de situation fiscale ;
- l'identité du demandeur de transfert ;
- l'identité du bénéficiaire des sommes objet de la demande de transfert ;
- le pays de résidence fiscale du bénéficiaire ;



- le montant objet de transfert ;
- la nature des sommes objet de transfert ;
- le régime fiscal réservé aux sommes objet de transfert (régime général d'imposition, application d'une retenue à la source ou exonération avec référence légale).

IV. PORTEE JURIDIQUE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE, DELIVREE PAR LES SERVICES FISCAUX :

L'attestation délivrée par les services fiscaux, suite à la déclaration des transferts de fonds, ne vaut pas autorisation de transfert de ces fonds à l'étranger.

En d'autres termes, cette attestation n'est pas un ordre de transfert donné aux banques par les services fiscaux, qui ne sont pas désignés légalement comme autorité disposant de la compétence de statuer sur le caractère transférable ou non des sommes objet de transfert. En effet, cette mission relève du domaine de compétence de la Banque d'Algérie.

Cependant, il demeure entendu que conformément aux dispositions de l'article 182-ter du CIDTA, la délivrance de l'attestation n'exclut pas les sommes, objet de demande de transfert à l'étranger, du contrôle fiscal.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte de toute difficulté rencontrée.



المديرة العامة للمصارف
إمضاء: أ. عبد اللطيف

ANNEXES

ANNEXE I :

ARRETE DU 20 CHAABANE 1442 CORRESPONDANT AU 3 AVRIL 2021 RELATIF AUX MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION PREALABLE AU TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER AU PROFIT DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NON RESIDENTES EN ALGERIE, AINSI QU'A LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA SITUATION FISCALE Y RELATIVE

ANNEXE II :

DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DECLARATION DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER

ANNEXE III :

MODELE DE DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE RELATIVE A LA DECLARATION PREALABLE DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER/DGE

ANNEXE IV :

MODELE DE DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE RELATIVE A LA DECLARATION PREALABLE DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER/DIW



Arrêté du 20 Chaâbane 1442 correspondant au 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Le Ministre des Finances,

- Vu l'ordonnance n°76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 182 ter ;
- Vu la loi n°20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 19 ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415, correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu l'arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1^{er} octobre 2009, relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger.

Arrête :

Article 1^{er} - En application des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Article 2 -Au sens du présent arrêté, par transferts de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, il y a lieu d'entendre les sommes objet de demande de transfert à l'étranger, devant être soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction en application de la législation fiscale algérienne ou des dispositions fiscales conventionnelles.

Article 3 -Les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, dont le modèle est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 4 -La déclaration de transfert de fonds est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds, prévue à l'article 2 ci-dessus, selon le cas, soit par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsque l'imposition des personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie relève du régime de la retenue à la source ou du régime de l'auto liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- le cocontractant étranger, lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures d'équipements dont le régime d'imposition relève du droit commun ;

- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes et revenus assimilés ;
- les employeurs au titre des salaires et traitements du personnel étranger.

Article 5 - La déclaration de transfert visée à l'article 3 ci-dessus, doit être accompagnée, selon le cas, notamment des documents, ci-dessous, énumérés :

- une copie de la facture domiciliée à la banque ou tout autre document justifiant l'objet du transfert ;
- une copie de l'ordre de transfert émis par le contractant algérien ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes et revenus assimilés.

Article 6 - Une attestation de situation fiscale des sommes objet de la demande de transfert vers l'étranger, établie selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, est remise au déclarant par les services fiscaux territorialement compétents, dans le délai de sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert.

Ce délai n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger intervenant en Algérie ou par ses sous-traitants non établis en Algérie. Dans ce cas, l'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 182 ter susvisé, la délivrance de l'attestation n'exclut pas les sommes objet de la demande de transfert vers l'étranger, du contrôle prévu par la législation et la réglementation fiscales en vigueur.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 182 ter susvisé, les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation prévue à l'article 6, ci-dessus.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 182 ter susvisé, les sommes versées par les opérateurs, en rémunération d'opérations d'importation de biens ou de marchandises, sont dispensées de l'obligation de souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger.

Art. 10. – Les dispositions de l'arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger, sont abrogées.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1442 correspondant au 3 avril 2021

Aïmene BENABDERRAHMANE

DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DECLARATION DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER

- **Transfert au titre des contrats de travaux :**
 - Formulaire de déclaration de transfert de fonds, téléchargeable sur le site de la DGI, dûment renseigné et visé par le bénéficiaire des fonds ou le maître de l'ouvrage, selon le cas ;
 - Copie des factures ou des situations domiciliées à la banque ou tout autre document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
 - Copie de l'ordre de virement ou mandat de trésor, selon le cas, établie par le maître de l'ouvrage.

- **Transferts au titre des contrats de prestations de services :**
 - Formulaire de déclaration de transfert de fonds, téléchargeable sur le site de la DGI, dûment renseigné et visé par le bénéficiaire des fonds ou le maître de l'ouvrage, selon le cas ;
 - Copie des factures domiciliées à la banque ou tout autre document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert ;
 - Copie de l'ordre de virement ou mandat de trésor, selon le cas, établi par le maître de l'ouvrage.

- **Transferts au titre des dividendes :**
 - Formulaire de déclaration de transfert de fonds, téléchargeable sur le site de la DGI, dûment renseigné et visé par l'entité distributrice ;
 - Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires ou des associés dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice ;
 - Justificatif de paiement de l'impôt sur les dividendes, sous réserves des dispositions conventionnelles qui peuvent prévoir des taux réduits ou des exonérations en la matière.

- **Transferts au titre des jetons de présence et tantièmes :**
 - Formulaire de déclaration de transfert de fonds, téléchargeable sur le site de la DGI, dûment renseigné et visé par l'entité distributrice ;
 - Copie conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale fixant les montants des jetons de présence et tantièmes ;
 - Tableau de répartition, par administrateur, des montants de jetons de présence et des tantièmes ;
 - Justificatif de paiement de l'IRG y relatif.

- **Transfert au titre des produits de cession, de cessation ou de liquidation de la société :**
 - Formulaire de déclaration de transfert de fonds téléchargeable sur le site de la DGI, dûment renseigné et visé par le représentant légal ;
 - Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur la cession, la cessation ou la liquidation partielle ou totale de l'entreprise ;
 - La copie de l'acte de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise ;
 - Le bilan de clôture définitive en cas de liquidation totale de l'entreprise ;
 - Justificatif de paiement des droits d'enregistrement.

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات

**DECISION N° DU PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE
SIGNATURE AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE RELATIVE A
LA DECLARATION PREALABLE DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER**

LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES :

- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 29 ;
- Vu la loi n° 90-36 du 14 Djoumada El Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;
- Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 32 ;
- Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Châabane 1427 correspondant au 18 Septembre 2006, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;
- Vu le décret exécutif n° 21-292 du 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel du correspondant au, portant nomination de Mr/Mme en qualité de Directeur des Grandes entreprises¹ ;
- Vu le décret présidentiel du correspondant au....., portant nomination de Mr/Mme....., en qualité de Sous-Directeur de²

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences technique et territoriale, délégation de signature est donnée à Mr/Mme, Sous-Directeur, à l'effet de délivrer au nom du Directeur des Grandes Entreprises, les attestations de situation fiscale, au titre de la déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds vers l'étranger, prévue par les dispositions de l'article 182 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle expire dès la suspension ou la cessation de fonction du délégué ou du déléguataire.

Elle est notifiée, pour exécution, au déléguataire sus nommé.

Article 3 : Une copie de la présente est transmise, pour ampliation, au Directeur/ Directrice Général(e) des Impôts.

Le Directeur des Grandes Entreprises
Délégué

SIGNATURE :

¹ Citer la date du décret présidentiel ou, le cas échéant, les références et la date de la décision de Mr le Ministre chargé des Finances.

² Citer la date de la décision, portant nomination du Sous-directeur.

³ Mentionner les noms, prénoms et la sous-direction dont le déléguataire a la charge.

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA.....

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية....

DECISION N° DU PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE SITUATION FISCALE RELATIVE A LA DECLARATION PREALABLE DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ETRANGER

LE DIRECTEUR DES IMPOTS DE WILAYA ;

- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 29 ;
- Vu la loi n° 90-36 du 14 Djoumada El Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;
- Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Châabane 1427 correspondant au 18 Septembre 2006, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;
- Vu le décret exécutif n° 21-292 du 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété ;
- Vu le décret présidentiel du correspondant au portant nomination de Mr/Mme en qualité de Directeur des impôts de wilaya de¹ ;
- Vu la décision n° du portant nomination de Mr /Mme en qualité de Sous-Directeur des Opérations Fiscales, au sein de la Direction des Impôts de la Wilaya de²

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences technique et territoriale, délégation de signature est donnée à Mr/Mme , Sous-Directeur des Opérations Fiscales, au sein de la Direction des Impôts de la Wilaya de³, à l'effet de délivrer au nom du Directeur des Impôts de wilaya, les attestations de situation fiscale, au titre de la déclaration préalable, auprès des services fiscaux, des transferts de fonds vers l'étranger, prévue par les dispositions de l'article 182 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle expire dès la suspension ou la cessation de fonction du délégant ou du délégataire.

Elle est notifiée, pour exécution, au délégataire sus nommé.

Article 3 : Une copie de la présente est transmise, pour ampliation, au Directeur/ Directrice Régional(e) des Impôts.

**Le Directeur des Impôts de Wilaya
Délégant**

SIGNATURE :

¹ Citer la date du décret présidentiel ou, le cas échéant, les références et la date de la décision de Mr le Ministre chargé des Finances, portant nomination du Directeur des Impôts de Wilaya.
² Citer la date de la décision, portant nomination du Sous-directeur.
³ Mentionner les noms, prénoms et la sous-direction dont le délégataire a la charge.